

II

Pour être complet, il nous reste un dernier point à examiner, celui de savoir s'il y a unité dans les conceptions de Paul sur la loi. Nous avons exposé systématiquement sa théorie comme si aucun élément disparate ne troublait l'harmonie de l'édifice. Cette manière de faire est-elle fondée? Sur cette question, les exégètes diffèrent.

Pfleiderer affirme qu'à côté de la notion dogmatique on trouve aussi chez l'apôtre des traces de la conception morale vulgaire, spécialement judaïque et légale, n'excluant pas l'impossibilité des œuvres de la loi et d'une rémunération de ces œuvres (Rom. 2), qui reparaît toutes les fois que la doctrine de la grâce est reléguée à l'arrière-plan (1). — Les expressions du chapitre 2 de l'épître aux Romains, *ποιηταὶ νόμου, νόμον φυλάσσειν...* paraissent, en effet, étranges chez l'apôtre qui a établi l'impossibilité d'un accomplissement de la loi. Elles nous semblent s'expliquer par le fait que Paul, pour réfuter plus réellement ses adversaires, se place sur le terrain de leurs propres conceptions, sans cependant en admettre la légitimité.

M. Ménégoz distingue de même chez Paul à côté de la notion dogmatique de la loi la notion morale. « La dualité que l'habitude de l'allégorie avait introduite dans l'Écriture, Paul la transporte plus ou moins consciemment dans sa notion de la loi; en sorte qu'il avait dans son esprit deux codes de loi superposés, dont la ligne de démarcation était flottante; le code inférieur vulgaire, nécessaire pour la vie sociale, pour la police de l'État, et

(1) Pfleiderer, *Der Paulinismus*, p. 79.

cf. en admet
pfléidert la
légitimité
cf. p. 40
22

le code supérieur spirituel, arrivé à sa fin par la venue de Christ, tandis que l'autre conservait toute son autorité, son rôle et son but (1). » — Nous croyons volontiers que Paul ne proclamait pas l'abolition des lois qui sont à la base de la société, qui d'ailleurs seraient complètement inutiles si la société tout entière était chrétienne, au sens paulinien de ce mot. Quant à la législation de l'Ancien Testament, nous avons indiqué dans quelle mesure elle était valable pour le chrétien. D'ailleurs M. Ménégoz reconnaît que, dans les préoccupations de l'apôtre, cette notion morale était au second plan, et qu'ainsi l'unité parfaite des idées pauliniennes de la loi n'est nullement troublée.

Ritschl va beaucoup plus loin et il découvre chez Paul une dualité dans sa notion dogmatique de la loi mosaïque. Dans l'épître aux Galates se trouve une conception toute différente de celle de l'épître aux Romains. Dans la première, la loi est représentée comme un régime purement juridique, indépendant de la grâce et de la foi, dépourvu de tout caractère religieux, dont le but unique est de provoquer les péchés. Elle n'est pas même d'origine divine, mais une création des anges inférieurs ; la manifestation du salut en Christ l'a mise hors de valeur. Paul, quoique considérant la loi dans son entier, a cependant, dans les passages les plus frappants, particulièrement en vue la partie cérémonielle de la législation mosaïque.

Dans l'épître aux Romains au contraire, c'est le contenu moral de la loi qui est principalement visé. La loi est considérée comme remplie de l'esprit de Dieu, et comme la norme qui non seulement se continue dans le christia-

(1) Ménégoz, *Le péché et la rédemption d'après saint Paul*, p. 123.

La loi sociale, son
récess. en 1811
son antécédent X
p. 41-42.
(la loi relat. à la
papauté et l'épître
au mariage p. 101
du citoyen)

nisme, mais encore y trouve son accomplissement. Paul, dans la description des lutttes morales qu'il a traversées, affirme que la loi n'avait pas été accomplie par lui, et qu'elle lui a donné la conscience de l'inanité de ses efforts pour atteindre l'idéal qu'elle lui présentait.

Ces deux conceptions incompatibles de la loi mosaïque ont leur source dans les expériences personnelles de l'apôtre. Avant sa conversion, Paul avait reconnu l'impossibilité d'atteindre l'idéal moral qu'offrait la loi ; et d'autre part, il s'était trouvé sans reproche à l'égard de la loi. Logiquement cela paraît impossible. Pratiquement on comprend que, fidèle à son éducation, Paul fit des prescriptions cérémonielles un moyen qui devait lui gagner des droits à la récompense divine, et qu'en même temps une impulsion morale et religieuse, telle qu'en éprouvaient les psalmistes, ressortît pour lui de la loi.

Le manque d'unité qui régnait dans la conception de la loi mosaïque de Paul, même avant sa conversion, se retrouve chez l'apôtre chrétien. Quand il considère l'harmonie qui existe entre son état actuel et l'idéal moral montré dans la loi, celle-ci lui apparaît comme un organe de l'esprit de Dieu. Quand il veut marquer la distance qui le sépare du pharisaïsme, la loi n'est pour lui que le régime du droit pur. Ces deux jugements dépendent des expériences chrétiennes de l'apôtre ; aucun des deux n'a atteint la forme précise qui se trouve dans les épîtres avant que Paul n'eût passé à la foi chrétienne.

Telle est l'opinion de Ritschl. Il faut faire remarquer tout d'abord qu'il accentue trop fortement les traits et exagère l'antithèse entre les deux conceptions qu'il distingue. Il est inexact, par exemple, d'affirmer que Paul refuse à la loi une origine divine et la fait dériver des

*bonne antique
de M. Ritschl*

anges inférieurs. Mais la cause réelle de ces divergences, moins significatives que l'exposé de Ritschl pourrait le faire croire, doit être cherchée selon nous dans les circonstances diverses qui ont déterminé l'apôtre à écrire les deux lettres dont il s'agit.

Paul est profondément ému et indigné de la chute presque complète des Eglises de Galatie, qui avaient tout particulièrement ressenti les effets de la foi chrétienne. Il ne peut réprimer des sentiments de colère à l'égard des auteurs de ce mal ; il prend à parti avec une rare vigueur ses adversaires qui veulent introduire les cérémonies juives dans le christianisme. Aussi ne trouve-t-il pas d'expression assez forte pour rabaisser ces pratiques extérieures, et la lutte augmentant la violence de son argumentation, il va même jusqu'à assimiler la loi aux rudiments imparfaits et grossiers des païens.

Vis-à-vis de ses lecteurs romains, la situation était toute différente. Il n'a pas à faire à des adversaires déclarés ; il désire se ménager un bon accueil de la part des destinataires de la lettre, aussi s'efforce-t-il d'expliquer qu'il n'est pas l'ennemi de la religion de l'Ancien Testament, ni l'ami d'une vie sans loi ni morale. Il a plutôt à prévenir des soupçons malveillants qu'à les dissiper ; aussi son argumentation est-elle plus calme, moins dure à l'égard de la loi qu'il considère surtout dans sa partie morale.

Il ne faut pas oublier que Paul n'est pas le logicien abstrait, le systématicien rigoureux que l'on se représente souvent, développant avec une conséquence impitoyable toutes les affirmations d'un système fermé. Son cœur veut avant tout gagner l'adversaire, l'attirer à lui par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il se placera donc

Paul n'est pas insensible
il est riche, et sa
richesse se manifeste
de diverses manières
selon les circonstances
p. 41. 42. 43.

différemment, il développera la même vérité d'une autre manière devant ses adversaires de caractères et de tendances diverses ; il se fait tout à tous, tout en ne transigeant jamais sur le principe. Nous souscrivons donc entièrement au jugement de M. Ménégoz qui résume notre opinion : « Ainsi se concilient bien des assertions contradictoires dans la forme, qui, vues sous leur vrai jour, ne présentent que la même conception sous des aspects différents. Il y a, selon nous, une conséquence et une unité parfaites dans la notion paulinienne de la loi ; et cette notion est une des créations à la fois les plus personnelles et les plus grandioses du génie spéculatif de l'Apôtre (1). »

(1) Ménégoz, *Le péché et la rédemption d'après saint Paul*, p. 123.

Vu :

Le Président de la soutenance,

EDM. STAPFER.

Vu :

Le Doyen,

F. LICHTENBERGER.

Vu et permis d'imprimer :

Le vice-recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	7
BIBLIOGRAPHIE.	8
CHAPITRE PREMIER. Signification du mot νόμος et analyse de la notion de la loi	11-17
νόμος désigne : 1° la norme en général ; — 2° la conscience naturelle des païens ; — 3° la loi juive. — Supériorité de cette dernière. — Deux éléments dans l'Ancien Testament. — La présence ou l'absence de l'article indique-t elle le sens du mot νόμος ?	
CHAPITRE II. Effet et rôle de la loi dans l'individu	18-23
La loi produit la conscience du péché, — la multiplication des transgressions, — porte une sentence de mort sur le pécheur, — et la réalise intérieurement. — Cause de l'impuissance de la loi à produire la justice. — La vraie raison pour laquelle la justice ne s'obtient pas par la loi.	
CHAPITRE III. Place et rôle de la loi dans l'histoire	24-36
Le plan divin du salut. — Identité de la promesse et de la foi. — La loi et la promesse. — La loi fait l'office de geôlier, de pédagogue. — Elle a une place et un rôle à jouer dans le plan du salut. — Son caractère temporaire et transitoire. — Elle est abolie par Christ. — La loi fait partie des στοιχία τοῦ κόσμου.	

	Pages
CHAPITRE IV. La loi dans le christianisme.	37-46
En principe elle est abolie. — L'esprit est la seule norme du chrétien. — Ses fruits ne sont pas contraires aux prescriptions de la loi. — Dans la pratique le principe est atténué pour trois raisons :	
1 ^o Une raison dogmatique. — 2 ^o Une raison pratique. — 3 ^o Une raison tirée de l'expérience. — La loi a une place dans le christianisme.	
CHAPITRE V. Considérations sur l'ensemble de la théorie. . .	47-58
I. Le point de départ de l'argumentation paulinienne. — La conception pharisaïque de la loi est différente de la conception historique. — Influence des expériences chrétiennes de l'apôtre. — Il n'a pas méconnu la piété de l'Ancien Testament. — La théorie de Paul ne peut se justifier historiquement. — Cependant son opinion était juste.	
II. Y a-t il unité dans les idées de Paul sur la loi? Opinions de Pfleiderer, de M. Ménégoz, de Ritschl. — L'antithèse établie par Ritschl s'atténue et disparaît.	

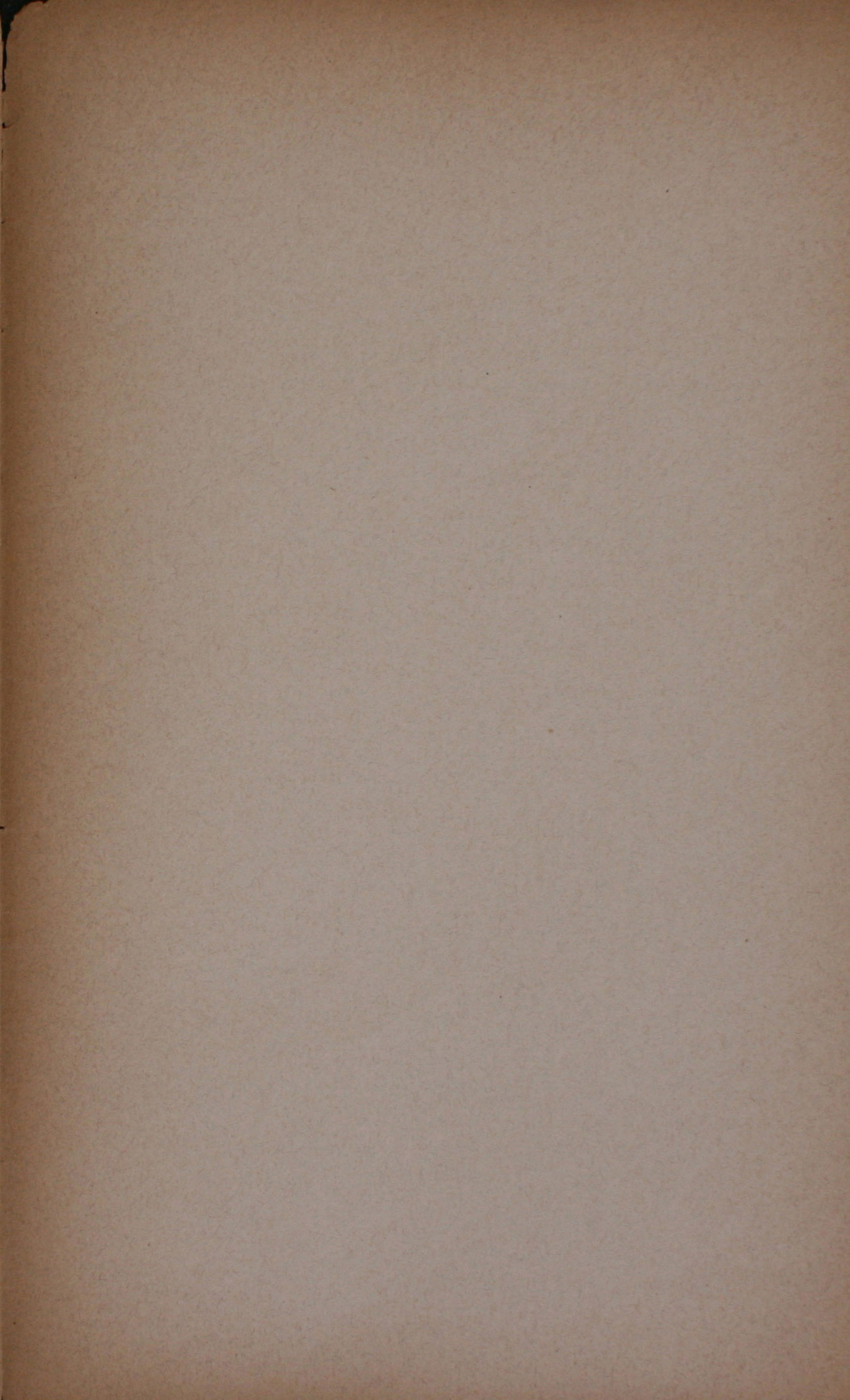
INDEX DES CITATIONS

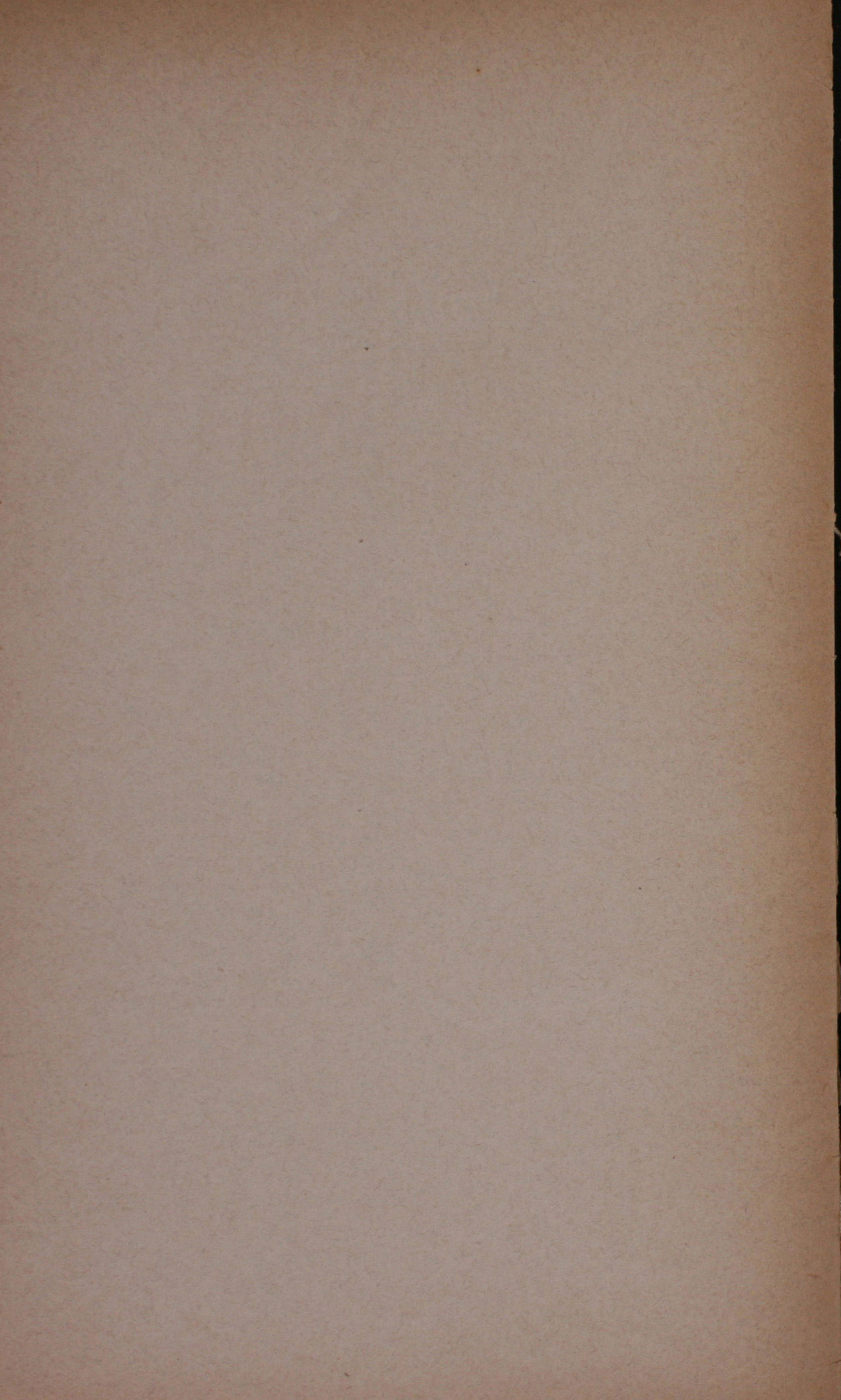
DU

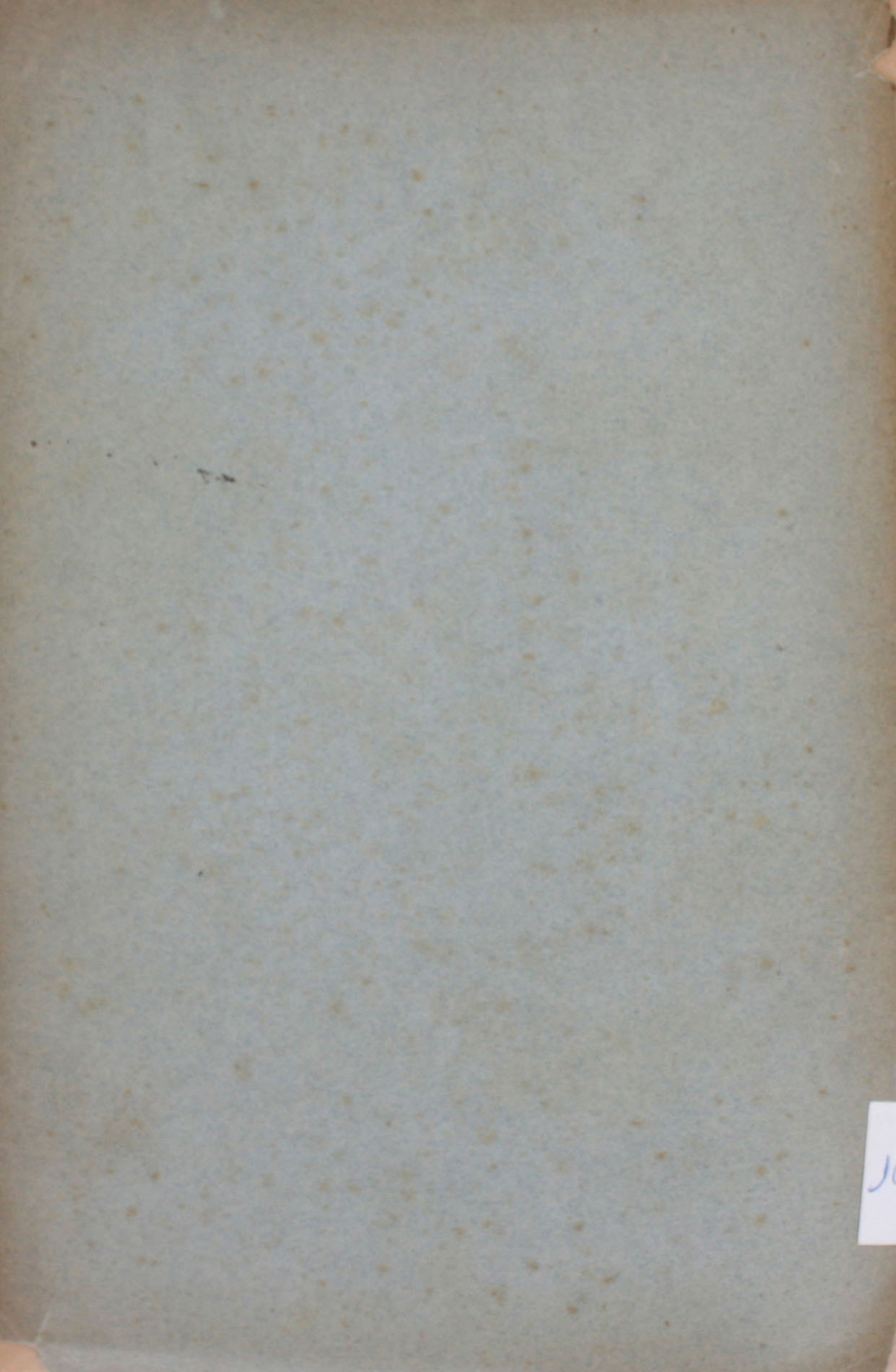
NOUVEAU TESTAMENT

Chap.	Pages.	Chap.	Pages.
Matthieu.			
15 vers. 5	49	7 vers. 6	33, 41
			7 18
			8 17, 18
			9 18
			10 19
			12 13, 40
			14 13, 40
			15 12
			16 43
			21 12
			22 42
			23 42
			25 12
		8 vers. 2	12
			4 40
			7 21
		9 vers. 4	13, 45
			31 12
		10 vers. 4	16, 31
			5 26
		11 vers. 32	30
			33 30
		13 vers. 10	14, 16, 39
		15 vers. 4	45
Romains.			
2 vers. 13	17		
	14 12		
	15 12		
	27 43		
3 vers. 2	13		
	8 40		
	10-19 14		
	19 28		
	20 17, 19		
	31 39		
4 vers. 1-25	39		
	4 26		
	10 24		
	11 24		
	12 24		
	13 24		
5 vers. 13	14, 16		
	20 16, 27		
6 vers. 4	33, 38		
	8 31		
	15 40		
7 vers. 1	11, 31		
	2 11		
	4 31		
1 Corinthiens.			
		1 vers. 17	32
			31 45
		3 vers. 1	44
		4 vers. 16	44

Chap.	Pages.	Chap.	Pages.
4 vers. 17	44	3 vers. 19	26, 27
7 vers. 17-22	41	20	26
19	15	21	21, 26
29	41	22	28
9 vers. 1	41	23	28, 30
8	14	24	28, 30
9	45	4 vers. 1-7	35
10	45	4	33
20	42	5	33
21	43	7	33
10 vers. 11	45	9	35
11 vers. 1	44	12	28
14 vers. 21	14	21	14
34	14	22	33
15 vers. 46	35	23	33
56	19	24-5,1	34
2 Corinthiens.		5 vers. 13	38
3 vers. 7	31	14	14, 39
17	38	15	17, 40
9 vers. 9	45	17	21
Galates.		18	38
1 vers. 14	15	6 vers. 2	11, 12, 43
2 vers. 7	15	Ephésiens.	
19	32, 38	5 vers. 2	44
21	23	Philippiens	
3 vers. 7	24	3 vers. 6	49
11	22	17	44
12	22, 26	4 vers. 9	44
15	25	1 Timothée.	
16	25, 29	1 vers. 9	45
17	26		







J